

## EXONÉRATIONS DE CHARGES SOCIALES

### ■ REPORT DU TERME DE LA PÉRIODE TRANSITOIRE

Les entreprises ont jusqu'au 31 décembre 2008 (au lieu du 30 juin) pour mettre en conformité leurs régimes de retraite et prévoyance complémentaire avec les dispositions de la loi Fillon du 21 août 2003 (article 113 IV). Les ministres du travail et du budget ont diffusé une lettre commune à l'Ordre des experts-comptables admettant le principe d'un report du terme de la période transitoire d'exonération de cotisations de sécurité sociale du financement patronal des régimes de retraite et de prévoyance d'entreprise.

Les entreprises disposent donc de six mois supplémentaires pour adapter leur régime de prévoyance complémentaire mis en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Jusqu'à cette date, l'ancien dispositif d'exonération peut continuer à s'appliquer.

### ■ CONTRATS SUSPENDUS

La lettre circulaire de l'ACOSS du 29 août 2007 indiquait que, sauf à remettre en cause son caractère collectif et obligatoire, le bénéfice du régime devait être maintenu dans tous les cas de suspension du contrat de travail. Toutefois, s'agissant de la contribution de l'employeur, elle opérait une distinction en fonction de la nature de l'absence.

La lettre circulaire ACOSS du 22/01/08 vient remplacer cette lettre et apporter les précisions suivantes :

Le régime de prévoyance complémentaire conserve son caractère collectif et obligatoire si son bénéfice est maintenu au profit des salariés dont le **contrat de travail est suspendu pour cause de maladie, maternité, accident, et s'ils bénéficient d'un maintien de salaire, total ou partiel, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur.**

S'agissant des absences pour des raisons autres que médicales (congé sans solde, congé parental...) la direction de la Sécurité sociale précise que l'exigence d'un maintien de la garantie et de la contribution de l'employeur pendant six mois ne constitue qu'une recommandation et qu'aucune conséquence ne sera donc tirée en matière sociale.

**Pour en savoir plus** sur cette réforme et sur les modalités d'adaptation du régime de prévoyance de votre entreprise, nous vous invitons à consulter notre courrier du 8 novembre 2007, également consultable sur notre site Internet avec l'ensemble des textes législatifs afférents à cette réforme, sur votre espace personnel ou à la rubrique *Actualité* sur <http://www.ipsecprev.fr>

Pour toute autre question, vous pouvez nous écrire à [infojuridique@ipsecprev.fr](mailto:infojuridique@ipsecprev.fr) ■

Recevez directement  
sur votre messagerie personnelle  
l'actualité de la protection sociale en  
vous abonnant à la newsletter de l'Ipsec  
sur [www.ipsecprev.fr](http://www.ipsecprev.fr)

## POUR UNE MEILLEURE QUALITÉ DE SERVICE

**Les salariés et en général leur famille, sont assurés dès leur date d'entrée dans l'entreprise. Pourtant, compte tenu des délais de transmission des mouvements de personnel à l'Ipsec, l'enregistrement de leur affiliation et la mise à disposition de leur carte de tiers payant peuvent intervenir 6 à 8 semaines plus tard... comment réduire les délais ?**

### ■ NOTIFICATION DE MOUVEMENT

Lorsque des collaborateurs intègrent ou sortent de vos effectifs, adressez à l'Ipsec au plus tôt par rapport à la survenance de l'évènement, voire en l'anticipant, le "mouvement de personnel" correspondant.

De même, à tout moment (mutations, reconductions de CDD), n'oubliez pas de nous signaler les changements intervenus. **Certaines informations peuvent nous être communiquées dès que l'entreprise en a connaissance, afin d'anticiper le processus de gestion et de gagner un temps précieux pour tous les affiliés.**

### ■ DÉCLARATION DE SINISTRE

Les dossiers d'incapacité de travail de vos collaborateurs doivent être adressés à l'Ipsec dans un délai de 6 mois à compter de la date d'arrêt de travail. Ce délai est ramené à 3 mois en cas de renouvellement de l'arrêt de travail. Ces délais passés, la prestation n'est due qu'à compter de la date de réception du dossier par l'Ipsec.

### ■ REPRISE DE TRAVAIL

Afin de permettre aux services de gestion de l'Ipsec d'être réactifs, il importe que vous les avisiez aussi rapidement que possible des reprises de travail de vos collaborateurs.

La mise à jour sans délai des situations bénéficie à votre entreprise comme à vos salariés ■

## Retraite : informez vos futurs retraités

Informez et incitez les salariés qui envisagent de partir prochainement en retraite à se préoccuper suffisamment tôt de la continuité de leur couverture complémentaire « santé » et des possibilités de maintien à l'Ipsec, dans le cadre du régime des « Adhérents Individuels ». En adhérant **avant la date effective** du départ de l'entreprise (retraite, préretraite ou licenciement), ✓ le service de l'Ipsec est maintenu **sans interruption**, ✓ le participant individuel bénéficie d'une **protection complète**.

Sur simple appel au 01 56 33 73 73 ou par e-mail [ai@ipsecprev.fr](mailto:ai@ipsecprev.fr), le pôle « Adhérents Individuels » de l'Ipsec vous apportera toutes les informations sur les garanties et les modalités d'inscription ■

## L'accueil Ipsec

- ☎ N°Azur 0 810 811 322
- Contactez directement la Direction du Développement : [ddre@ipsecprev.fr](mailto:ddre@ipsecprev.fr) et le Service Relations Clientèle : [src@ipsecprev.fr](mailto:src@ipsecprev.fr) ■

## Rendez-vous IPSEC

- ✓ L'assemblée générale de l'Ipsec se tiendra le **jeudi 26 juin**, dans les locaux de l'Ipsec
- ✓ L'Ipsec sera présente sur différents salons en 2008, **Salons de Comités d'Entreprises** de Nantes les 11 et 12 mars, de Bordeaux les 3 et 4 avril, **salon H'Expo** du 23 au 25 septembre, **salon des Sem** du 30 septembre au 2 octobre, **salon des Maires et Collectivités locales** en novembre ■